



# COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX

**Marché public pour la restauration scolaire**  
*(du 01/09/2015 au dernier jour précédant la rentrée scolaire 2016, renouvelable une fois)*

*Date et heure limite de réception des offres  
en mairie de Grésy-sur-Aix  
**le 22 juin 2015 à 12h***

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

MARCHE A BONS DE COMMANDES  
Articles 28 et 77 du code des marchés publics.

### **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – Dispositions générales**

Le présent marché a pour objet, l'élaboration et la livraison de repas en liaison chaude au restaurant scolaire de la Commune de Grésy-sur-Aix, comprenant :

- mise en place d'une organisation performante de la fonction "restauration",
- réalisation des repas telle que définie dans le cahier des clauses techniques particulières,
- fourniture en denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas servis au restaurant scolaire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. La société assure la responsabilité globale tant qualitative que quantitative de la prestation définie ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : PRESTATIONS**

#### *1 - Nombre de services*

- Nombre de services par jour d'école : 2 pour l'élémentaire, 2 en maternelle.
- Rythme scolaire des écoles élémentaire et maternelle : 4 jours par semaine.
- Nombre de semaines par année scolaire : 36 semaines environ.
- Horaire : de 11 h 30 à 13 h 20.

NB : des livraisons peuvent être demandées à titre exceptionnel le mercredi notamment dans le cadre de report des enseignements d'un autre jour de la semaine au mercredi.

#### *2 - Nombre de repas*

- Quantité annuelle actuelle des repas : environ 28 840, répartis ainsi :
  - o maternelles : 9 700 /an
  - o élémentaires : 19 100/an
  - o adultes : 40/an
- Fourchette journalière : de 210 à 250 repas.

### **ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est régi par les documents ci-après qui, en cas de dispositions contradictoires prévalent, dans l'ordre suivant :

#### **1. Pièces particulières**

Les pièces contractuelles par ordre de priorité sont :

- Le contrat d'engagement et son annexe « CADRE DE RÉPONSE »,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)

#### **2. Pièces d'ordre général**

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est prévu à l'article 4 du C.C.A.P.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.
- Les textes législatifs mentionnés dans le CCTP.

Toute disposition législative nouvelle devra être appliquée sans délai.

### **ARTICLE 4 - FORME DU MARCHÉ**

La présente consultation est soumise aux dispositions des articles 28 et 77 du code des marchés publics.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le pouvoir adjudicateur s'étant accordé la possibilité de le reconduire une année.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE**

Le marché qui sera passé à l'issue de la consultation débutera le 01/09/2015 et s'achèvera au plus tard le dernier jour précédent la rentrée scolaire 2016, et est renouvelable une fois. La non-reconduction sera signifiée au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception postal avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE**

Le titulaire ne peut transférer à un sous-traitant tout ou partie, de l'exécution des prestations qui lui incombent qu'avec l'accord écrit et préalable de la Commune de Grésy-sur-Aix sur chaque sous-traitant et sur les conditions de paiement de ces derniers.

#### **ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT**

Il ne sera pas demandé de cautionnement.

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX**

Les prix sont établis pour l'année scolaire 2015/2016. Ils sont révisibles pour l'année scolaire 2016/2017, et sont présentés selon le modèle annexé au contrat d'engagement et en application des prescriptions du CCTP.

#### **ARTICLE 9 - AJUSTEMENT DES PRIX**

Les prix du présent marché seront révisés pour l'année scolaire 2016/2017 selon la formule suivante :

$$P = 15\% P_0 + 85\% \frac{I}{I_0}$$

Dans laquelle :

P = Prix de facturation HT révisé par repas  
P<sub>0</sub> = Valeur de P l'année 0

P<sub>0</sub> est la valeur indiquée dans l'acte d'engagement.

I = Indice " repas dans un restaurant scolaire ou universitaire " connu au jour de la demande de révision (Indice n° 063814680 : Indice mensuel des prix à la consommation – BMS)

I<sub>0</sub> est la valeur de I l'année 0.

Si l'indice ci-dessus ne pouvait plus être appliqué pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il serait remplacé par un autre indice de même valeur économique qui serait adopté en accord entre les parties dans les huit jours de la demande formulée en ce sens par l'une d'elles, ou bien, à défaut d'accord, il serait fait usage de plein droit de l'indice INSEE préconisé par le Syndicat national de la restauration collective, étant précisé que l'indice de remplacement, quel qu'il soit, sera appliqué rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice ne pourrait être appliqué.

La révision sera applicable au 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire 2016/2017.

#### **ARTICLE 10 - FACTURATION - PAIEMENT**

Elle aura lieu par période mensuelle et devra être adressée en trois exemplaires.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, et selon les conditions suivantes :

- les factures devront comporter les mêmes indications que celles qui figurent au marché :

- \* Nom et adresse du créancier,
- \* N° de son compte bancaire ou postal,
- \* le détail des prestations effectuées,

en précisant :

- le nombre de repas,
- le montant Hors TVA des prestations exécutées,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date.

Le comptable chargé du paiement est le trésorier principal d'Aix-les-Bains, receveur de la Commune de Grésy-sur-Aix.

## **Article 11 : rémunération du titulaire**

### *11.1 - Dispositions générales*

La rémunération du titulaire sera fixée par le candidat en coût variable.

Cette somme est comptabilisée par période scolaire et payable à terme échu.

Cette somme inclut toutes les prestations prévues par le présent marché, les obligations du titulaire et toutes les charges de structure non précisément décrites.

### *11.2 - Détermination du nombre de repas (à titre indicatif)*

#### **Estimation des quantités :**

Le nombre de repas à servir par an est d'environ 28 840.

Le nombre de repas journalier pourra varier dans une fourchette prévisionnelle comprise entre 210 et 250. La Commune de Grésy-sur-Aix s'autorise à modifier mensuellement cette fourchette.

#### **Nombre définitif journalier :**

Le nombre de repas sera communiqué au prestataire le matin même avant 9 heures 30 par téléphone, par email, ou par tout autre moyen.

#### **Décompte du nombre de repas :**

Le nombre de repas demandé chaque jour fera l'objet d'un récapitulatif détaillé servant de base à la facturation dont la fréquence sera mensuelle.

## **ARTICLE 12 - ASSURANCE DU TITULAIRE**

Le titulaire du marché sera tenu au titre du contrat passé avec la Commune de Grésy-sur-Aix :

- de souscrire à ses propres frais les assurances nécessaires pour l'exécution de ce contrat, et couvrir notamment le risque d'intoxications alimentaires,

- de garantir la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers :

- par son personnel,
- par le matériel ou les produits qu'il utilise,
- du fait des prestations exécutées,
- du fait d'un événement engageant sa responsabilité.

La prise d'effet du marché est subordonnée à la remise, par son titulaire, d'un exemplaire :

- de sa police d'assurances RESPONSABILITÉ CIVILE contractée à cet effet,
- de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances, justifiant le paiement de la prime afférente à l'année en cours.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre intégralement à sa charge.

#### **ARTICLE 13 - SANCTIONS EN CAS DE DISCONTINUITÉ DANS LE SERVICE**

Le titulaire s'engage, pendant la période du marché, à assurer régulièrement la continuité du service.

En cas de défaillance, la commune de Grésy-sur-Aix peut assurer le service, aux frais du titulaire et aux risques du titulaire par toute personne physique ou morale de son choix et tous moyens appropriés.

Sauf en cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, une pénalité forfaitaire égale au prix des repas multiplié par la moyenne journalière des repas servis le mois précédent est mis à la charge du titulaire pendant deux semaines maximum, à l'issue de laquelle le marché peut être résilié immédiatement, sans préavis et sans indemnité pour la Commune de Grésy-sur-Aix.

#### **ARTICLE 14 - CONTENTIEUX**

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché sera porté devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 15 – AVANCES FORFAITAIRES**

Une avance forfaitaire peut être accordée sur sa demande au titulaire sauf stipulation contraire portée dans le contrat d'engagement.

Son versement est toutefois conditionné par la constitution d'une garantie à première demande, conformément à l'article 105 du code des marchés publics (CMP), d'un montant équivalent à la dite avance.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé conformément à l'article 87 du CMP et sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants par l'article 115, à 5% du montant de chacune des tranches en prix de base.

#### **ARTICLE 17 - DÉROGATIONS**

Ces dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières se substituent à toutes celles du CCAG avec lesquelles elles seraient en contradiction.

Pour le reste l'ensemble du CCAG reste applicable.